



Règlement intérieur de la navette communale dédiée aux personnes âgées de plus de 65 ans et aux personnes en situation de handicap

Présentation du service de la Navette communale :

Dans le cadre de sa politique de lutte contre l'isolement des personnes âgées et/ ou en situation de handicap ainsi que du maintien à domicile, le Centre Communal d'Action Sociale de Roques met en place un service de transport en minibus à destination des personnes sans moyen de transport ou rencontrant des difficultés pour se déplacer. Ce service est à titre facultatif dans la cadre de la politique sociale.

Ce dispositif est au service des Roquois et leur permet de se déplacer dans un véhicule dédié dont le chauffeur est un agent communal.

Ce service nécessite au préalable une inscription auprès du CCAS. Les usagers sont pris en charge et accompagnés devant leur domicile pour les accompagner vers des lieux donnés : supermarché, marché, club Bon accueil selon un calendrier établi.

Le présent règlement définit les modalités d'accès à ce dispositif. Il est remis à chaque usager lors de son inscription.

Article 1 - Fonctionnement du service de la Navette communale :

1.1 - Conditions d'accès :

L'utilisateur doit résider à Roques et

- Etre âgé de 65 ans ou plus
- Etre en situation de handicap (sur présentation d'un justificatif).

Ce service s'adresse aux Roquois sans moyens de transport ou rencontrant des difficultés pour se déplacer. Ce transport n'entre pas dans la catégorie « transport adapté » ou « Véhicule Sanitaire Léger » et n'a pas vocation à transporter des personnes se déplaçant en fauteuil roulant ou dépendantes.

Les personnes utilisatrices du service doivent être autonomes pour monter et descendre du véhicule et transporter leurs achats.

1.2 - Inscription préalable :

Pour bénéficier de ce service, l'utilisateur devra rencontrer un agent du CCAS chargé d'instruire sa demande.

Il devra remettre les justificatifs suivants :

- Carte d'identité
- Attestation d'assurance responsabilité civile
- Une photo
- Le règlement annuel de la cotisation.

Le règlement intérieur sera alors présenté et remis pour signature.

Une carte d'accès au service nominative avec photo sera délivrée au demandeur. Elle sera remise à jour chaque année après validation de la réinscription et paiement de la cotisation.

Pour accéder à ce service : une cotisation annuelle est demandée à raison de :

- 18€ pour une personne seule
- 22€ pour un couple.

Pour une inscription à compter du mois de juillet, la cotisation demandée sera réduite de 50%.

L'utilisateur s'inscrit alors sur les trajets qui l'intéressent pour toute l'année.

1.3 -Horaires de fonctionnement et service proposé :

Le mini bus pourra transporter jusqu'à 8 personnes.

Les personnes seront récupérées et déposés au plus près de leur domicile (sous réserve d'accessibilité et de possibilités de stationnement sans perturber la circulation). Un horaire de passage sera déterminé et communiqué à l'utilisateur qui devra être présent au point de ramassage prévu 5 min avant le passage prévu.

La navette assurera un transport :

- Le mardi matin au marché de Muret.
- Le jeudi matin au supermarché Leclerc
- Le mardi et le vendredi après-midi au Club bon accueil sous réserve du nombre d'utilisateurs.

Aucun point d'arrêt non préalablement déterminé ne pourra être demandé au chauffeur.

Dans le cas d'un retard d'un usager, l'agent n'est pas autorisé à attendre sauf cas de force majeure et justifié. En cas de retards répétés et/ou abusifs, le CCAS se réserve le droit d'exclure du dispositif l'utilisateur après avertissement.

Selon le nombre de participants, 2 trajets pourront être proposés le mardi et le jeudi. L'ordre de ramassage est défini par le chauffeur en fonction de la tournée.

Il s'agit de respecter les horaires de ramassage car ce n'est en aucun cas un transport à la demande.

1.4 -Annulation, modification d'horaires :

De la part de l'utilisateur : L'utilisateur doit signaler son absence au préalable auprès du service en informant le chauffeur au : 06 13 35 22 38.

De la part du CCAS : En cas d'impondérable, le CCAS se réserve le droit de modifier les horaires, dans ce cas, l'utilisateur sera informé au plus tard la veille du trajet.

En cas de force majeure (panne de véhicule, aléas climatique, absence non prévue du chauffeur...), le CCAS se réserve le droit d'annuler un transport. Les usagers seront prévenus dans les meilleurs délais au numéro de téléphone communiqué lors de leur inscription.

Article 2 - Droits et devoirs des usagers

2.1 – Sécurité :

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire, conformément à la législation en vigueur.

Les animaux de compagnie ne sont pas autorisés à bord.

L'utilisateur est autorisé à se présenter dans le véhicule muni d'un sac de course, petit chariot de course mais en aucun cas avec des objets volumineux ou très lourds. Il doit être en mesure de les porter.

Il est formellement interdit de se lever durant le trajet.

2-2 – Comportement :

La courtoisie avec le chauffeur, tout comme avec les autres passagers, est de rigueur.

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils peuvent causer aux biens et aux personnes dans le véhicule.

Il est formellement interdit de boire, manger, fumer ou vapoter à bord du véhicule.

Tout acte de violence verbal ou physique à l'encontre du conducteur ou de toute personne se trouvant dans le véhicule est passible d'un procès-verbal établi par la Police municipale ou la Gendarmerie conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale. Le conducteur est un agent public et pourra déposer plainte au titre de « outrage à agent ».

« L'outrage à l'égard d'un agent chargé d'une mission de service public est puni de : 7 500 € d'amende s'il est commis par une seule personne. »

En cas de refus de l'utilisateur de respecter les consignes, le conducteur est habilité à lui refuser dès l'instant l'accès au véhicule et informera les responsables du CCAS. Monsieur le maire en tant que président du CCAS en sera également informé.

Tout comportement agressif, irrespectueux ou contrevenant aux dispositions du présent règlement, pourra être sanctionné d'une exclusion temporaire ou définitive du service sur décision de la direction du CCAS.

Article 3 - Information aux usagers :

Dans un souci de prévention et des missions sociales, le chauffeur pourra informer le Responsable du CCAS de toutes difficultés rencontrées : perte d'autonomie, perte d'équilibre et chutes, comportement inadapté,...

Article 4 - Mesures d'urgence :

En cas de malaise ou d'accident se déclarant dans le véhicule, le chauffeur, prendra les mesures nécessaires d'urgence nécessaire en prévenant :

- Les secours
- La personne désignée lors de l'inscription
- Le responsable du CCAS

Sous l'autorité du Président du CCAS, le service se réserve le droit de suspendre ce service de façon temporaire ou définitive pour les personnes qui dérogeraient à ce présent règlement.

Sylvain MABIRE

Président du CCAS

L'utilisateur

